

Maisons-Alfort, le 6 avril 2004

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation des justificatifs concernant l'allégation « contribue à diminuer la fixation de certaines bactéries *E.coli* sur les parois des voies urinaires » et sur l'emploi de la « cranberry/canneberge » ou « *Vaccinium macrocarpon* » dans des jus concentrés, des compléments alimentaires et un cocktail/nectar de jus

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 17 novembre 2003 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'évaluation des justificatifs concernant l'allégation « contribue à diminuer la fixation de certaines bactéries *E.coli* sur les parois des voies urinaires » et sur l'emploi de la « cranberry/canneberge » ou « *Vaccinium macrocarpon* » dans des jus concentrés, des compléments alimentaires et un cocktail/nectar de jus.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Nutrition humaine » le 29 janvier 2004, l'Afssa rend l'avis suivant.

Considérant que la demande concerne d'une part l'emploi de trois produits issus de la canneberge : (i) un jus concentré, (ii) un cocktail/nectar à 25 % de jus et 13 % de sucres ajoutés, et (iii) une poudre de jus concentré atomisé (90 % de matière sèche), et d'autre part la justification de l'allégation « contribue à diminuer la fixation de certaines bactéries *E.coli* sur les parois des voies urinaires » ; considérant l'avis du 29 août 2003 relatif à ce produit ; considérant les nouveaux éléments soumis à l'évaluation ;

Considérant les précisions apportées sur les procédés de fabrication des trois produits et sur la procédure de contrôle des risques mise en oeuvre (procédure HACCP), sur les spécifications chimiques (pesticides) et microbiologiques, sur la méthode de dosage des proanthocyanidines, et sur le transport, le stockage, et la période de conservation des produits ;

Considérant la démonstration de l'effet du jus de fruit et de la poudre de jus de fruit au regard des données issues de la tradition et des données expérimentales établies dans l'avis du 29 août 2003 et rappelées ci-dessous :

Depuis plusieurs dizaines d'années, le jus de fruits de *Vaccinium macrocarpon* est consommé en Amérique du Nord comme remède traditionnel des infections urinaires. Des études cliniques randomisées démontrent une diminution de la fréquence des infections urinaires chez des femmes (âgées de 30 à 78 ans selon les études) liée à la consommation de jus de fruits de *Vaccinium macrocarpon*. Dans l'une de ces études, 36 mg de proanthocyanidines mesurées étaient apportés chaque jour.

Dans une autre étude, une diminution non significative de la fréquence des infections urinaires est également observée sur un faible effectif (n=10) de femmes âgées de 28 à 44 ans, souffrant d'infections urinaires chroniques, et consommant *Vaccinium macrocarpon* sous forme de poudre encapsulée.

Les études mécanistiques disponibles permettent de penser que ces effets bénéfiques sont liés à l'inhibition de l'adhérence de certains *E. coli* à la muqueuse urinaire, notamment pour les souches uropathogènes qui présentent certaines adhésines (*P-fimbrae*). Ce mécanisme semble lié à la présence de proanthocyanidines.

Les données présentées suggèrent donc que la consommation de jus de *Vaccinium macrocarpon* (contenant 36 mg de proanthocyanidines mesurées) conduit à une diminution de la

fréquence des infections urinaires dues à certains *E. coli* uropathogènes présentant des *P-fimbriae*, chez des femmes adultes. Cet effet est également rapporté avec une poudre encapsulée de *Vaccinium macrocarpon*.

L'Afssa estime :

- que les produits évalués présentent des caractéristiques de sécurité satisfaisantes ;
- que l'allégation « contribue à diminuer la fixation de certaines bactéries *E.coli* sur les parois des voies urinaires » est acceptable uniquement pour le jus du fruit de la plante *Vaccinium macrocarpon* et la poudre de jus du fruit de cette plante ; les données sont insuffisantes pour attribuer cette allégation au cocktail/nectar.

Martin HIRSCH